

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

## ARRETE

portant inscription du gisement en grotte du Roc de Marsal à CAMPAGNE  
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet d'Aquitaine,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région d'Aquitaine entendue, en sa séance du 25 février 1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le gisement en grotte du Roc de Marsal présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la nécessité de mener des études complémentaires sur les niveaux moustériens particulièrement riches

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le gisement en grotte du Roc de Marsal situé sur les parcelles n° 48, 49, 52 d'une contenance respective de 6 ha 41 a 60 ca, 2 ha 78 a 90 ca, 2 ha 49 a 50 ca figurant au cadastre, section B et appartenant au Conseil Général de la Dordogne, Préfecture, 24000 PERIGUEUX, par acte passé le 20 mars 1975 devant Maître Eymerit,

notaire au Bugue, publié au bureau des hypothèques de Sarlat le 21 mars 1975, vol. 3124, n° 46.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté complète le (les) arrêté(s) de ... susvisé(s).

ARTICLE 3. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Bordeaux, le **28 NOV. 1989**

Le Préfet de Région.

**Pierre CHASSIGNEUX**

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué

